

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-333

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT CHARGÉS
PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ OU VILLE POUR DES ACTIVITÉS DE LOISIR, SPORT ET CULTURE.

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encourager la participation des citoyens à des activités de loisir, de sport et de culture;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Samuel a une entente à ce sujet avec la municipalité de Warwick;

ATTENDU QUE plusieurs contribuables et leurs enfants ont manifesté le désir de s'inscrire à des cours qui ne sont pas offerts sur le territoire de la Municipalité ni de Warwick et que des frais de non-résidents leur sont demandés;

ATTENDU QU'aucune politique n'encadre actuellement le remboursement de ces frais;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dument donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-France Plante, appuyé par monsieur Sylvain Bergeron

QUE le conseil municipal décrète de ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 : Frais de non-résidents

La taxe de non-résident touchée par le présent règlement devra avoir été payée pour des activités de sport, loisirs et culture tenues dans une autre municipalité.

La demande de remboursement devra être faite par écrit et les frais devront être clairement identifiés sur la preuve de paiement émise par la municipalité concernée lors de l'inscription, et ce, distinctement des couts d'inscription et des taxes si applicables.

Article 3 : Portion remboursable

La municipalité assume une portion de 50 % des frais de non-résidence jusqu'à un maximum de 175 \$ à toute personne de tout âge domiciliée sur notre territoire. Une preuve de résidence sera exigée. La Municipalité de Saint-Samuel n'émet aucune limite par famille.

Article 4 : Règlements antérieurs

Le présent document abroge et modifie tout règlement incompatible avec les présentes dispositions.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Martin Tourigny
Maire

Julie Paris
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2021
Dépôt du règlement : 9 décembre 2021
Adoption du règlement : 11 janvier 2022
Publication : 8 février 2022
Entrée en vigueur : 8 février 2022